

## MÉMOS

# LES ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS (EAS)

## C'EST NOUVEAU ÇA ?

Plus vraiment... Les espaces d'attente sécurisés ont été intégrés au règlement de sécurité des ERP avec les arrêtés des 24/09/2009 et 11/12/2009. C'est depuis cela que l'on parle tellement du fameux article GN 8 qui traite de l'évacuation des personnes en situation de handicap en général. Les espaces d'attente sécurisés constituent la solution définie pour l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite.

## D'ACCORD, MAIS QU'EST-CE QU'UN EAS ?

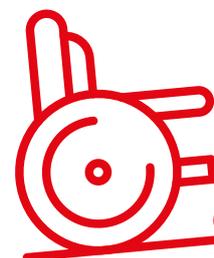
L'article CO 34, §6, du règlement de sécurité, définit l'espace d'attente sécurisé comme une « zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. »



Au nombre de 2 au minimum par étage accessible, les EAS doivent être créés à proximité des escaliers, et respecter des dispositions relatives :

- à la résistance au feu de ses parois ;
- à ses équipements de sécurité (fenêtre ou désenfumage, interphone, extincteur, etc.) ;
- à sa surface (en fonction de l'effectif de l'étage en question) ;
- à son accessibilité (sans obstacle, balisage, etc.).

Il est tout à fait possible d'utiliser des locaux qui ne soient pas exclusivement destinés à cette fonction, pourvu qu'il ne s'agisse pas de locaux à risques particuliers !



## ET C'EST OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ERP ?

**Non.** Il existe 3 cas d'exonération :

- ERP à simple rez-de-chaussée ayant un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
- Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

## DES SOLUTIONS ÉQUIVALENTES ?

Il existe en effet des solutions équivalentes qui permettent de s'affranchir de la conception d'EAS, sous certaines conditions :

- Utiliser le concept de zone protégée (par exemple si le bâtiment est compartimenté) ;
- Utiliser le concept des secteurs ;
- Augmenter la surface des paliers des escaliers protégés ;
- Offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- Utiliser les principes des articles AS 4 et AS 5 du règlement de sécurité (ascenseurs sur alimentation de sécurité).



## ET QUELLE EST LA MEILLEURE SOLUTION ?



Tout dépend, le choix devant se faire en fonction de la distribution des locaux, de la présence ou non de compartimentage, de la nature des cloisonnements existants, etc. Une étude au cas par cas est nécessaire et les solutions retenues peuvent varier d'un étage à l'autre !

## DONC APRÈS AVOIR CRÉÉ MES EAS, JE SUIS TRANQUILLE !



Ce n'est pas si simple, il faut également prévoir de les indiquer sur les plans d'évacuation et d'intervention, mais aussi de modifier les procédures d'évacuation, de former le personnel... et nous ne parlons ici que de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ! L'évacuation des personnes malentendantes ou sourdes fera l'objet d'un prochain mémo.

Vous voulez en savoir plus sur les espaces d'attente sécurisés ? Passez à **BatiRegistre** !

## MÉMOS BATIREGISTRE

LES ESPACES D'ATTENTE  
SÉCURISÉS (EAS)

# Des questions ?

contactez-nous !

**batiregistre.fr**

📞 Tel. : 04 79 61 81 90  
✉ [contact@batiregistre.fr](mailto:contact@batiregistre.fr)  
🌐 [www.batiregistre.fr](http://www.batiregistre.fr)

